

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE
L'UNION DES BAPTISTES EN BELGIQUE A.S.B.L.

PREAMBULE :

Les Eglises Protestantes Baptistes en Belgique, constituées en Association Sans But Lucratif sous la dénomination de "UNION DES BAPTISTES EN BELGIQUE", en abrégé U.B.B., conformément à la loi du 27 juin 1921, ont des statuts légaux publiés aux annexes au Moniteur Belge du 2 avril 1922 sous le n° 114/22 et modifiés finalement le 18 Juin 2011 sous le n° 11103317 du 07-07-2011.

Elles ont, d'autre part, un règlement d'ordre intérieur (en abrégé R.I. dans le texte suivant), dans lequel sont précisés les disciplines et les principes d'ensemble des églises ou oeuvres affiliées à l'U.B.B. C'est pourquoi, toute église ou oeuvre désirant se rattacher à l'U.B.B., se doit d'accepter, non seulement les statuts légaux de l'A.S.B.L., mais aussi le R.I. suivant.

ART. 1 : (STATUTS ART. 3a) :

Nous comprenons par l'article 3a) de nos statuts que, faisant partie de la même "famille" spirituelle, les églises ne travaillent pas seulement à leur propre développement mais sont aussi appelées à porter, ensemble, le souci de l'approfondissement et de l'élargissement de la vie de toutes les églises de l'Union.

Il y a là un véritable "esprit unioniste" que nous cherchons à développer dans les lignes précisées en particulier dans l'article 3a) des statuts de l'Union des Baptistes en Belgique A.S.B.L. Nous croyons que la seule manière de parvenir à la réalisation de cet objet est de :

- entretenir des relations les plus fraternelles avec les églises sœurs;
- participer aux oeuvres et activités communes de l'Union;
- pratiquer l'entraide fraternelle.

Etre membre de l'Union c'est donc, pour chaque église locale, entrer dans cet esprit unioniste en acceptant, cela va de soi, les statuts de l'Union des Baptistes en Belgique A.S.B.L., et les textes de base qui lui sont annexés, la confession de foi, le règlement d'ordre intérieur, et tous les documents qui régissent ses départements.

ART. 2 : (STATUTS ART. 3c) :

Etant donné les facilités de formation théologique que nous avons au sein de notre Union, nous demandons à nos membres de suivre les cours du Centre Universitaire Protestant d'Etudes Interculturelles, (en abrégé : C.U.P.E.I.).

ART. 3 : (STATUTS ART. 3e) :

Nous croyons à l'importance du dialogue avec d'autres confessions chrétiennes tout en gardant intacte notre identité baptiste. Les buts que nous recherchons dans ces dialogues sont l'affirmation de la présence de notre mouvement baptiste en Belgique et sa représentativité au sein des différents comités belges et étrangers.

ART. 4 : (STATUTS ART. 8b) :

L'assemblée de l'église choisit ses deux délégués, en plus du responsable du ministère pastoral (total des délégués par église : trois), à l'assemblée générale (en abrégé : A.G.), de préférence parmi les membres de son conseil local.

ART. 5 : (STATUTS ART. 8c) :

Les secrétaires des églises doivent faire parvenir au siège social, la liste des associés nommés par leur église avant le 15 janvier de l'année concernée. Ils doivent, en outre, ajouter au nom des membres, le prénom, la nationalité, l'adresse, la durée de leur mandat et pour les membres qui n'ont pas la nationalité belge, leur numéro d'inscription au registre de la population. (N.N. = six chiffres de la date de naissance, suivi de cinq chiffres = onze chiffres au total). Les épouses associées sont reprises dans cette liste sous leur nom de jeune fille.

ART. 6 : (STATUTS ART. 12) :

Les montants versés par les églises étant des montants minimums, une participation plus grande serait appréciée par notre association. **Par contre, nous demandons aux Ententes Administratives une participation annuelle aux frais de € 100,00.**

ART. 7 : (STATUTS ART. 23) :

- a) si un groupement de l'U.B.B. (voir articles 36 et 43 des statuts), ne remplit pas son mandat ou ne respecte pas les statuts de l'association et ses conventions, le conseil d'administration (en abrégé : C.A.) a le pouvoir souverain de rectifier les situations.
- b) En cas de difficultés ou de conflits dont les conséquences pourraient compromettre la vie des églises et l'influence de l'œuvre de Dieu en général, toute église devra faire appel à l'arbitrage, soit du conseil d'administration de l'Union, soit du "conseil élargi" de l'Union si le Conseil d'Administration, (en abrégé : C.A.), est impliqué dans le problème en tant que partie. L'organe compétent étudiera les questions posées en présence des représentants des différentes parties intéressées. Le conseil d'administration pourra à tout moment faire appel au "conseil élargi" lorsqu'il le jugera utile. Pour remplir ces tâches, le pasteur ou responsable de chaque église **ou entente administrative** dont le ministère pastoral a été reconnu par l'U.B.B., ainsi que tout membre de l'U.B.B. coopté par le C.A. avec l'approbation de l'église, est joint aux membres du conseil d'administration pour former, avec eux, le "conseil élargi" (en abrégé : C.E.). Ces membres supplémentaires seront élus par l'assemblée générale de l'A.S.B.L. pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- c) En référence avec le document de reconnaissance des ministères, le C.E. a seul la compétence en cette matière.

ART. 8 : (STATUTS ARTICLES 25 ET 33) :

- a) toute personne à nommer au bureau des organismes de l'U.B.B. et de ses composantes doit être :
1. membre d'une église baptiste associée à l'U.B.B.;
 2. présentée par les membres de l'organisme pour lequel on la propose.
- b) En vue d'une nomination d'un administrateur au conseil d'administration par l'A.G., les églises présenteront des stagiaires pour le C.A. Tout candidat administrateur devra avoir été associé, c'est-à-dire délégué par son église locale à l'A.G. depuis au moins trois ans, pour pouvoir accéder à ce poste.

Toutefois, un temps de stage au sein du C.A. lui sera demandé pendant au moins un an, après quoi le C.A. exprimera son avis sur sa candidature éventuelle, avant que l'église locale puisse la proposer à l'A.G.

- c) Le C.A. peut proposer à l'A.G. des titres honorifiques à l'intention de ses membres démissionnaires. Leur participation aux différentes manifestations de l'U.B.B. est souhaitable. Cependant, leurs interventions et avis seront, dans tous les cas, personnels, non émis au nom de l'Union et non compromettants pour celle-ci. Ils ne sont plus autorisés à se servir de feuilles et enveloppes à entête de l'association.

ART. 9 : (STATUTS ART. 35) :

Pour prendre connaissance ou recevoir des extraits des décisions consignées dans les registres des actes de l'association conservés au siège social, l'accord préalable du C.A. doit être demandé. Celui-ci se prononcera sur la justification et le bon usage d'une telle demande.

ART. 10 : (STATUTS ART. 36) :

Chaque groupement de l'association élaborera et adoptera son propre "règlement d'ordre intérieur" comprenant les points spécifiques et propres à son objet sous réserve que ce document se conforme aux points a, b, c, d, et e, de l'article 36 des statuts. Tous les documents existants dans l'association peuvent être acceptés comme documents officiels par chaque subdivision.

ART. 11 : (STATUTS ARTICLES 37-38-39) :

Toute personne à nommer dans les départements, commissions, comités de l'U.B.B. et composantes, doit être :

1. membre depuis au moins trois ans d'une église baptiste associée à l'U.B.B.;
2. présentée par les membres de l'organisme pour lequel on la propose;

3. stagiaire pendant au moins un an au sein de l'organisme en question, après quoi celui-ci exprimera son avis sur sa candidature avant que l'église locale puisse la proposer à l'A.G.

ART. 12 : (STATUTS ART. 41a) :

On comprend par ce chiffre de dix, un ensemble de dix ménages, soit couples, soit célibataires, étant financièrement indépendants. Le nombre minimum de membres de l'œuvre candidate au statut d'église, ne pourra comprendre que des personnes baptisées par immersion, après profession de foi, et étant membres exclusivement de cette assemblée. Si une assemblée ne répond plus à ces critères, elle devient automatiquement **une entente administrative** sous la tutelle de la M.I.B. Si **une entente administrative** reçoit la reconnaissance officielle de « Paroisse reconnue » il devient automatiquement « église ».

Toute église désireuse d'entrer dans la présente association doit en adresser la demande par écrit au conseil d'administration qui fera une enquête fraternelle à l'effet de savoir si cette église remplit toutes les conditions requises dans le document de demande d'adhésion à l'Union des Baptistes en Belgique A.S.B.L. Le conseil d'administration fera ensuite un rapport à l'assemblée générale de l'U.B.B. qui statuera définitivement sur la demande d'admission. Après un temps de **"entente administrative"** d'au moins un an et suivant avis du conseil d'administration, l'église pourra être admise comme membre de l'U.B.B. par l'assemblée générale. Pendant ce temps de **"entente administrative"**, elle montrera, par sa participation aux activités et aux œuvres de l'U.B.B., son engagement envers Dieu dans le cadre du mouvement baptiste.

Toute église désireuse de faire partie de l'U.B.B. s'engagera par écrit à être et rester constituée conformément aux exigences requises dans le document de demande d'adhésion à l'Union des Baptistes en Belgique A.S.B.L.

ART. 13 : (STATUTS ART. 41c; CONFESSION DE FOI ART. XII) :

Les églises de l'U.B.B. s'engagent à :

- a) se réunir pour le culte au moins une fois par semaine, le jour du Seigneur, le dimanche;
- b) célébrer au moins une fois par mois la Sainte Cène;
- c) établir plusieurs fois par mois des réunions d'édification, d'intercession et d'étude;
- d) se réunir régulièrement en cours d'année en assemblée d'église pour traiter les affaires pratiques et générales de l'oeuvre.

L'assemblée des membres de l'église locale est souveraine pour toutes les questions concernant son fonctionnement. Le conseil d'église et les responsables d'église traitent les affaires pour lesquelles l'assemblée des membres de l'église les a mandatés. Pour le bon ordre, toute église ou entente administrative de l'U.B.B. doit avoir une liste de membres à jour, et, le nombre de ceux-ci au 31 décembre de chaque année, sera envoyé au secrétariat de l'U.B.B. pour le 31 janvier au plus tard.

ART. 14 : (STATUTS ART. 41c # 3) :

Nous comprenons par cet article de nos statuts que le devoir prioritaire des églises **et des ententes administratives** de l'U.B.B. est de soutenir les oeuvres et les activités de l'U.B.B., de la F.B.E. et de l'A.B.M. sur le plan local, régional, national et international avant toute autre oeuvre.

Ce soutien comprend le soutien spirituel et financier, c'est-à-dire que nos communautés doivent prévoir un budget pour ces postes. Par cet article, nous voulons affirmer notre interdépendance.

ART. 15: (STATUTS ART. 50a ET d):

- a) sont inclus dans les comptes de l'exercice écoulé, l'inventaire meubles (mobilier, matériel et comptes à terme d'au moins un an) et la plus-value du bâtiment après rénovation ou travaux.
- e) Les comptes des différents conseils seront soumis pour appréciation à l'assemblée générale de l'association selon les formulaires en cours approuvés par celle-ci.

ART. 16 :

Chaque groupement de l'association peut élaborer et adopter son propre règlement d'ordre intérieur, sous réserve que ce document :

- a) se conforme aux statuts de l'U.B.B.;
- b) ne déroge pas aux règlements d'ordre intérieur des collectivités auxquelles ce corps forme une subdivision;
- c) figure dans le registre des actes du corps délibératif concerné;
- d) est déposé en copie au secrétariat de l'U.B.B.;
- e) est diffusé en temps utile aux intéressés.

ART. 17 :

Les départements de l'association ont la responsabilité d'éveiller l'intérêt, de coordonner les activités et de pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour réaliser chacun leur objet à tous les niveaux de l'association, que ce soit à l'échelon national, régional, de groupe ou localement.

Pour ce faire :

- a) le ou les responsables de chaque département sont nommés pour une période déterminée par les corps délibératifs correspondant à chaque niveau de l'association où est exercée leur responsabilité, c'est-à-dire aux niveaux national, régional, de groupe ou localement, pour former ensemble un département;
- b) le travail entrepris par chaque département à un niveau quelconque de l'association doit recevoir l'approbation explicite ou implicite du conseil correspondant à ce même niveau avant toute mise en œuvre en ce secteur;
- c) l'échelon supérieur de chaque département est responsable pour la coordination du travail à l'échelon inférieur et chaque niveau du département est responsable pour l'achèvement du travail en son secteur;
- d) chaque niveau du département peut s'adjoindre le concours occasionnel ou régulier de personnes susceptibles de l'aider dans sa tâche et, à cet effet, peut aussi leur accorder délégation de pouvoir, membres ou non de l'association;
- e) chaque département ne peut engager des fonds, à quelque niveau que ce soit de l'association, sans couverture de recettes;

- f) une fois par an, chaque département présente un rapport de ses activités, de ses comptes et de son budget pour appréciation à l'assemblée générale, qui seule est souveraine à cet égard et pour information aux secteurs concernés à chaque niveau de l'association.

ART. 18 :

Les commissions permanentes ou momentanées de l'association ont la responsabilité d'éveiller l'intérêt, de coordonner les activités, d'exprimer un jugement s'il y a lieu et de pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour réaliser chacune leur mandat selon les besoins du groupement concerné.

Pour ce faire :

- a) le ou les commissaires de chaque commission sont nommés pour une période déterminée par le corps délibératif correspondant au niveau de l'association où est exercée leur responsabilité;
- b) le travail entrepris par chaque commission doit bénéficier préalablement de l'accord explicite ou implicite, soit du corps délibératif qui l'a mandaté, soit du conseil de ce même corps, selon l'appréciation de la commission concernée;
- c) chaque commission exerce ses pouvoirs principalement en vue des intérêts propres au groupement de l'association qui l'a mandatée;
- d) chaque commission peut s'adjoindre le concours occasionnel ou régulier de personnes susceptibles de l'aider dans sa tâche et, à cet effet, peut aussi leur accorder délégation de pouvoir, membres ou non de l'association;
- e) chaque commission ne peut engager des fonds sans couverture de recettes;
- f) une fois par an, chaque commission présente un rapport de ses activités, de ses conclusions, de ses comptes et de son budget pour appréciation au corps délibératif qui l'a mandatée, qui seul est souverain à son égard et pour information aux secteurs concernés en ce rapport.

ART. 19.

Les comités permanents et momentanés sont les groupes de travail à l'intérieur des conseils, des départements et des commissions de l'association, à quelque niveau que ce soit et ont pour objet l'accomplissement de tâches particulières pour l'organe qui les a mandatés.

Pour ce faire :

- a) le ou les responsables de chaque comité sont choisis parmi les membres de l'organe qui les a mandatés et sont nommés pour une période déterminée;
- b) le travail entrepris par chaque comité doit bénéficier préalablement de l'accord explicite ou implicite du corps de l'association qui l'a demandé;
- c) chaque comité exerce ses pouvoirs principalement en vue des intérêts propres au groupement qui l'a mandaté;
- d) chaque comité peut s'adjoindre le concours occasionnel ou régulier de personnes suscep-

tibles de l'aider dans sa tâche et, à cet effet, peut aussi leur accorder délégation de pouvoir, que celles-ci soient membres ou non de l'association;

- e) chaque comité ne peut engager des fonds sans couverture de recettes;
- f) une fois par an, chaque comité présente un rapport de ses activités, de ses comptes et de son budget pour appréciation au corps de l'association qui l'a mandaté.

ART. 20.

Les divers organismes de l'association, seuls ou collectivement, peuvent convoquer des congrès ou d'autres manifestations pour promouvoir des activités en rapport avec l'objet de l'association, sous réserve de l'approbation par le conseil de la collectivité responsable de leur travail et cela, uniquement après justification de la couverture des dépenses.

ART. 21.

Les croyants d'une localité qui s'engagent collectivement à adorer Dieu, à étudier Sa parole et à servir leur prochain :

- a) peuvent s'unir à l'association :
 - 1) comme église si le nombre de leurs membres comprend au moins dix couples mariés ou adultes célibataires;
 - 2) comme **entente administrative** si le nombre de leurs membres est inférieur à dix couples mariés ou adultes célibataires;
- b) pourvu qu'ils acceptent collectivement :
 - 1) Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur;
 - 2) la Bible comme seule autorité en matière de foi et de pratique;
 - 3) de baptiser les individus seulement après profession de foi;
 - 4) de pourvoir entièrement au soutien normal, matériel et moral de leur assemblée;
 - 5) de défendre le principe de la liberté de conscience pour toute personne contre toute discrimination légale ou sociale quelle qu'elle soit;
- c) et qu'ils conviennent ensemble :
 - 1) de se réunir annuellement en assemblée d'église **ou entente administrative**, selon le cas, pour recevoir et apprécier un rapport de ses activités, de ses comptes et de son budget, qui sera ensuite transmis en forme convenue pour information aux secteurs concernés à chaque niveau de l'association;
 - 2) de ne pas engager des fonds sans couverture de recettes;
 - 3) de participer activement à l'association, de la promouvoir et de la représenter localement;
- d) sachant que les églises de l'association sont égales dans leurs relations sans aucune prééminence fondée sur leur ancienneté ou importance numérique et qu'elles sont autonomes individuellement et solidaires collectivement en Christ.

ART. 22.

Il se peut que les intérêts de plusieurs églises et **ententes administratives** de l'association

concordent de telle façon que s'unir en groupe faciliterait leur travail collectif.

Ainsi, ils peuvent :

- a) s'allier en groupe par suite des décisions affirmatives des églises **et les ententes administratives** concernés et sous réserve de l'approbation du conseil d'administration :
 - 1) à la formation initiale d'un groupe;
 - 2) à sa division en deux groupes ou plus;
 - 3) à sa fusion avec d'autres groupements;
 - b) s'organiser en groupe selon les mêmes principes et procédés indiqués dans ces statuts, en les adaptant à cette échelle, surtout des articles 6 à 35;
- 1) on substitue :
 - 1) groupe à association;
 - 2) assemblée de groupe à assemblée générale;
 - 3) délégué de groupe à associé;
 - 4) conseil de groupe à conseil d'administration;
 - 5) conseiller de groupe à administrateur;
 - 6) à l'article 12 : "les églises **et les ententes administratives** du groupe sont tenus de verser à leur groupe des montants minima décidés, en assemblée de groupe..." à " les églises....€123,95.
 - 2) on supprime :
 - 1) à l'article 16 : "dans le courant du mois de mars";
 - 2) le tout à l'article 22;
 - 3) et ainsi de suite pour tous les articles;
- c) exercer tout pouvoir en groupe pour réaliser l'objet de l'association dans son secteur, sauf pour ceux expressément réservés à l'assemblée générale, au conseil d'administration, aux départements, aux communautés régionales et aux églises **et les ententes administratives**.

ART. 23.

Il se peut que les intérêts de plusieurs groupes d'églises **et les ententes administratives** de l'association concordent de telle façon que s'unir en communauté régionale faciliterait leur travail collectif.

Ainsi, ils peuvent :

- a) s'allier en communauté régionale par suite de décisions affirmatives des groupes concernés et sous réserve de l'approbation du conseil d'administration :
 - 1) à la formation initiale d'une communauté régionale;
 - 2) à sa division en deux communautés régionales ou plus;
 - 3) à sa fusion avec d'autres groupements;
 - b) s'organiser en communauté régionale selon les mêmes principes et procédés indiqués dans ces statuts en les adaptant à cette échelle, surtout des articles 6 à 35 :
- 1) on substitue :

- 1) communauté régionale à association;
 - 2) assemblée régionale à assemblée générale;
 - 3) délégué régional à associé;
 - 4) conseil régional à conseil d'administration;
 - 5) conseiller régional à administrateur;
 - 6) à l'article 12 : "les églises **et les ententes administratives** de la communauté régionale sont tenus de verser à leur communauté régionale des montants minima décidés en assemblée régionale..." à "les églises... €123,95.
- 2) on supprime :
- 1) à l'article 16 : "dans le courant du mois de mars";
 - 2) le tout à l'article 22;
- 3) et ainsi de suite pour tous les articles;
- c) exercer tout pouvoir en communauté régionale pour réaliser l'objet de l'association dans son territoire, sauf pour ceux expressément réservés à l'assemblée générale, au conseil d'administration, aux départements, aux groupes et aux églises **et les ententes administratives**.

ART. 24 :

Les articles du présent règlement d'ordre intérieur peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 25 :

Le présent règlement d'ordre intérieur a été voté par l'assemblée générale de l'Union des Baptistes en Belgique, Association Sans But Lucratif, le 1er juillet 1961, complété par un vote de l'assemblée générale les 25 février 1967, 20 juin 1981, 24 février 1996 et modifié le 18 juin 2011.

CERTIFIE CONFORME :

Kamutenga BANZA,
secrétaire-administrateur délégué

Samuel VERHAEGHE,
président-administrateur délégué